



**Arrêté temporaire n°2024AT_0557
Portant réglementation de la circulation**

RD 169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 04/09/2024 émise par CDH aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de déploiement du réseau fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 23/12/2024 sur la RD 169 du PR 8+0000 au PR 10+0500 dans les deux sens de circulation des deux côtés, de Brangoyan à le Clos de la Bossuais, sur le territoire de Guillac ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 23/12/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 sur la RD 169 du PR 8+0000 au PR 10+0500 dans les deux sens de circulation des deux côtés, de Brangoyan à le Clos de la Bossuais.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, CDH et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Josselin, le **17 SEP. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est


Sébastien QUENTIN

DIFFUSION :

- *Charlène BLAZART (CDH)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *La police municipale de Josselin*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *Monsieur le Maire de Guillac*

ANNEXE :

Schéma de signalisation

Permission de voirie NE2424940PV

Fiche préco permission de voirie NE2424940PV

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Arrêté de voirie portant
permission de voirie pour occupation du domaine public routier
par un opérateur de télécommunications
RD 169**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2424940PV

Vos réf. : NMBJOS_Z71445_S000_GC1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande en date du 16/07/2024 par laquelle le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne demeurant 15 rue Claude Chappe - Bâtiment B - ZAC Les Champs Blancs 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, ayant pour représentant AXIONE 11 Parc d'Activités de la Gare 56690 LANDÉVANT sollicitent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier de la RD 169 du PR 8+000 au PR 10+150, hors agglomération, sur la commune de GUILLAC ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER

ARTICLE 1: Implantation du chantier - Durée.

L'occupation provisoire du domaine public par le chantier pour la pose de 11 chambres L3T, d'une chambre L0T et de 4 fourreaux (2000 m) est autorisée sur le domaine public routier de la RD 169 du PR 8+000 au PR 10+150 sur la commune de GUILLAC dans les conditions exposées ci-après.

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

ARTICLE 2: Sécurité et signalisation de chantier.

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie (arrêté du Département).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements, et notamment à prononcer l'interruption de travaux et l'évacuation du chantier après remise en état des lieux.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêté temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début des travaux fixée.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières.

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Amiante

Préalablement aux travaux réalisés dans l'intérêt des réseaux qu'il exploite, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voie.

Réalisation de tranchées hors chaussée

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332).

Réalisation de tranchées sous fossé

La réfection devra être conforme à la fiche jointe.

Réalisation de micro et mini tranchée

La réfection devra être conforme à la fiche jointe.

Forage ou fonçage du PR 8+500 au PR 8+600

Le forage ou le fonçage **seront obligatoires** en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les travaux seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les prescriptions et la validation concernant la pose des chambres sera à voir obligatoirement avec l'entreprise CDH après le marquage au sol.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Entretien

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les ouvrages implantés.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 4: Fin de chantier.

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

ARTICLE 5: État des lieux - plans de récolement - Garanties

La fin du chantier fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi contradictoirement par un représentant de l'agence technique départementale sanctionnant le respect des prescriptions édictées par l'autorisation accordée et constatera dans le même temps la remise en état des lieux.

L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception des travaux et jusqu'à ce que toutes les réserves soient levées.

La remise en état des lieux ne pourra être constatée qu'après remise des plans de récolement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public.

Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

ARTICLE 6: Responsabilités.

En cas accidents survenant pendant la réalisation des travaux; la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourrait être retenue par la juridiction compétente tant vis à vis du département que vis à vis des tiers.

ARTICLE 7: Formalités administratives.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8: Inexécution des obligations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1: Occupation du domaine public par les ouvrages - Durée.

Le bénéficiaire est autorisé à titre personnel, précaire et révocable à occuper le domaine public routier de la RD 169 du PR 8+000 au PR 10+150 sur la commune de GUILLAC pour la pose de 11 chambres L3T, d'une chambre LOT et de 4 fourreaux (2000 m) tel que décrit dans les plans joints à la demande pendant une durée **de 15 années et dans les conditions exposées ci-après.**

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite poursuivre l'exploitation de son installation au-delà de la durée fixée, il devra solliciter le renouvellement de la présente autorisation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

ARTICLE 2: Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et conformes aux conditions d'exploitation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation préalable n'est possible sur la plate-forme de la voie ou en surplomb de celle-ci.

En cas d'urgence justifiée, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la voirie, et le maire lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures comptées à partir du début des travaux d'urgence et pendant l'intervention, le département peut fixer les conditions de leur exécution à l'intervenant qui sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 3: Obligations du permissionnaire.

le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne avertit le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

En cas d'installation susceptible de partage, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 4: Plans de récolement.

À la date de fin de chantier et sans pouvoir excéder un délai de trois mois après cette date, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne devra remettre au gestionnaire de la voirie les plans de récolement (de préférence sous format numérique) des installations de toute nature qui occupent le domaine public.

Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement. Ils seront remis au représentant du département dès la fin du chantier lors de l'état des lieux.

ARTICLE 5: Travaux ultérieurs et prise en charge financière des déplacements d'installations.

Le département avise le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la protection des installations et ouvrages avec un préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois.

En cas de travaux envisagés dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements, soit à leur protection ou à leur déplacement provisoire ou définitif, le département notifiera quatre mois avant toute décision à le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne son intention de demander le déplacement des ouvrages et des installations en cause. Dans ce délai, l'occupant pourra faire valoir ses observations.

À l'issue du délai de quatre mois, le département notifiera sa décision à l'occupant. Cette décision sera exécutoire au terme d'un délai d'un mois compté à partir de la date de notification.

Quelle que soit l'importance des travaux, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne devra supporter sans indemnité les frais de protection, de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 6: Sort des ouvrages en fin d'exploitation.

Les ouvrages de génie civil qui répondent aux besoins du service public auquel le domaine public est affecté sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques répondant aux besoins propres de l'opérateur tels que câbles, poteaux, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent comme relevant de sa propriété.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le département se substitue de plein droit à le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le département aux frais de l'occupant.

Dans le cas où des canalisations ou des matériaux en amiante-ciment sont abandonnés, ils constituent des déchets au sens du code de l'environnement. Les détenteurs de ces déchets, en l'occurrence les maîtres d'ouvrage, ont alors la responsabilité de leur élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Une fois extraits, les canalisations ou les matériaux en amiante-ciment, ayant conservé leur intégrité, seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Responsabilités.

le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne pourra être tenu responsable par la juridiction compétente, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Une cession non autorisée de la présente décision par le titulaire initial n'a pas pour effet de transférer la responsabilité sur le nouveau bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8: Charges

le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9: Retrait de l'autorisation.

En cas de non respect par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne de l'une obligations édictées par la présente autorisation, le département mettra le bénéficiaire en demeure de remédier aux désordres constatés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'envoi de la mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation sera retirée. Cette procédure ne sera pas exclusive des éventuelles poursuites au titre du régime des contraventions de voirie.

Le département pourra également mettre fin à la présente autorisation sans aucune indemnité pour des motifs d'intérêt général par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 10: Redevance d'occupation du domaine public.

La redevance est calculée conformément aux articles R. 20-52 et R. 20-53 du code des postes et communications électroniques.

Diffusion.

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- au bénéficiaire,
- au maire de la commune de GUILLAC.

À JOSSELIN, le **12 SEP. 2024**
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
Le chef de l'agence technique


Philippe ZILLIOX

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Coupon accusé réception.

À la réception de la présente autorisation, vous voudrez bien dater et signer ce coupon et en faire retour à :

Agence technique départementale nord-est 1 rue Théodore Botrel BP29
56120 JOSSELIN

Adresse @ : ATD-NE-GDP@morbihan.fr

Référence de la permission de voirie: NE2424940PV sur la commune de GUILLAC

Date de réception:

Signature du bénéficiaire:

Chantier : 169

Pr : 8+576 à 10+150

Commune : GUILLAC

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE+POSE DE CHAMBRE TÉLÉCOM

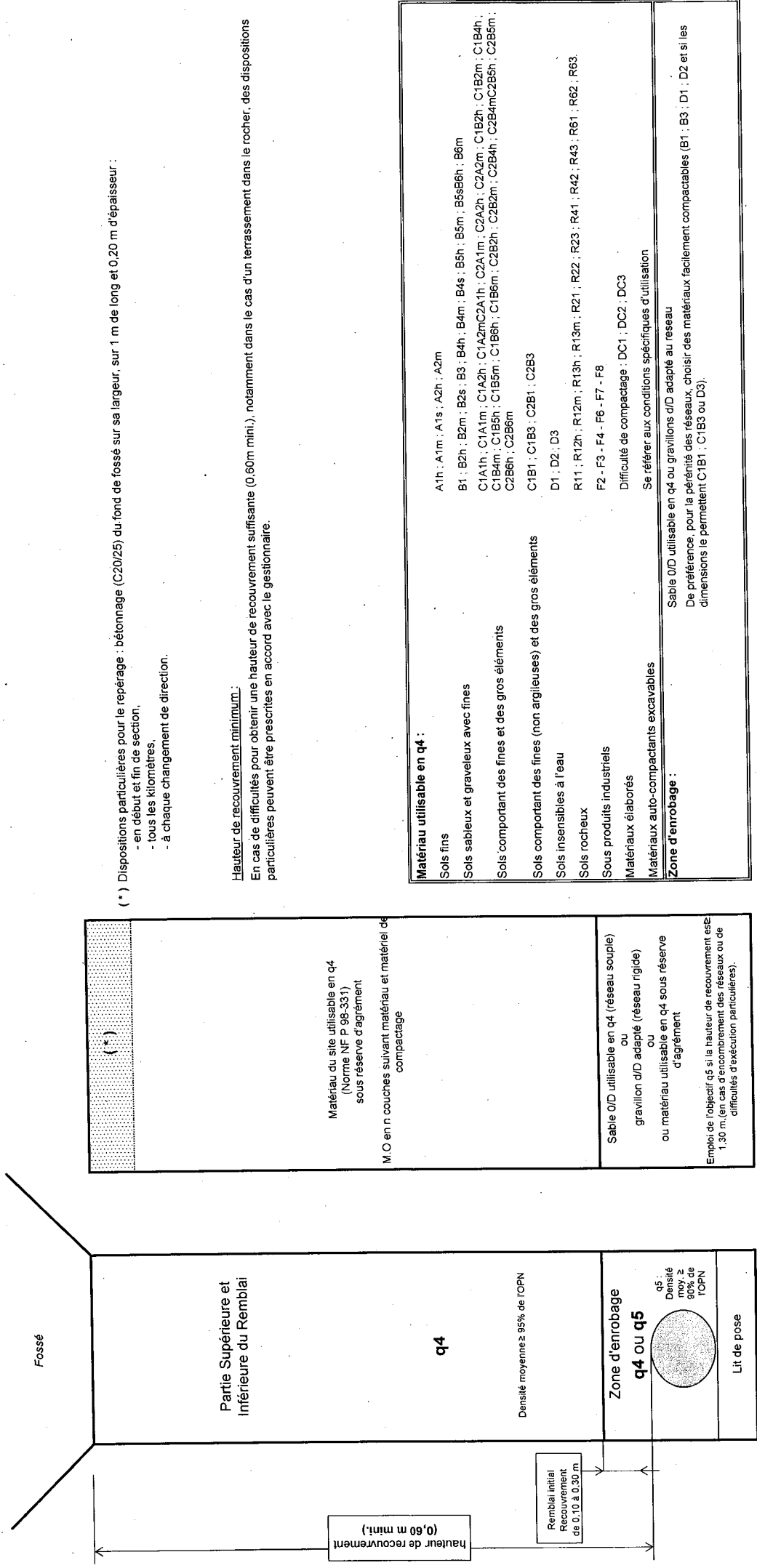
nature des travaux :



PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

Sous fossé

Tranchées non circulées :



(*) Dispositions particulières pour le repérage : bétonnage (C20/25) du fond de fossé sur sa largeur, sur 1 m de long et 0,20 m d'épaisseur :
- en début et fin de section,
- tous les kilomètres,
- à chaque changement de direction.

Hauteur de recouvrement minimum :
En cas de difficultés pour obtenir une hauteur de recouvrement suffisante (0,60m mini.), notamment dans le cas d'un terrassement dans le rocher, des dispositions particulières peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire.

Matériau utilisable en q4 :	
Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63
Sous produits industriels	F2 ; F3 ; F4 ; F6 ; F7 ; F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Zone d'enrobage :	Sable 0/10 utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau De préférence, pour la pérenité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).



DIRECTION
DES ROUTES
ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Chantier : 169

Pr : 7+760

à 10+150

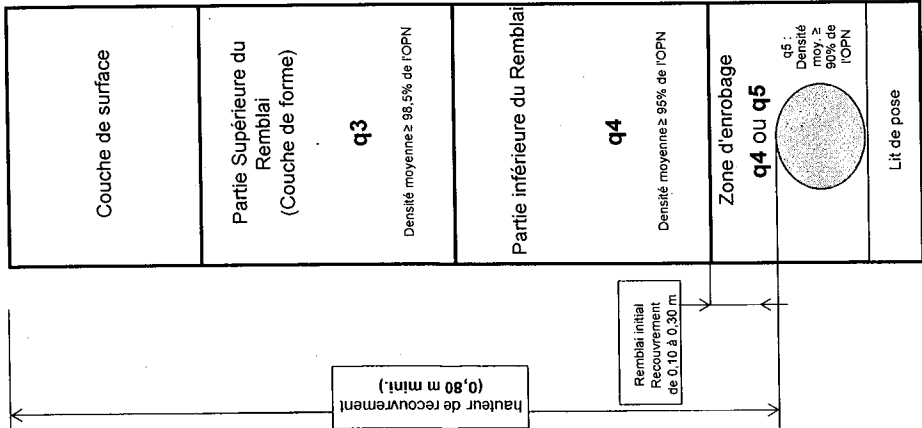
Commune : GUILLAC

Nature des travaux : DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE+POSE DE CHAMBRE TÉLÉCOM

Tranchées non circulées :

Accotements

PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES



Identique à l'existant ou e ≥ 0,15 m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu
Matériau utilisable en q3 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément épaisseur = 0,30 m M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage
Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage si e (q4) ≤ 0,15 m alors matériau q4 identique à q3
Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon 0/D adapté (réseau rigide) ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est ≥ 1,30 m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

Matériau utilisable en q3 : Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses) Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments Sols insensibles à l'eau Sols rocheux Sous produits industriels Matériaux élaborés Matériaux auto-compactants excavables	Matériau utilisable en q4 : Sols fins Sols sableux et graveleux avec fines Sols comportant des fines et des gros éléments Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments Sols insensibles à l'eau Sols rocheux Sous produits industriels Matériaux élaborés Matériaux auto-compactants excavables	Zone d'enrobage : Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons 0/D adapté au réseau De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).
B1 ; B3 C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d D1 ; D2 ; D3 R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62 F31 ; F6 ; F7 ; F8 Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3 Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation	B1 ; B3 A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB8h ; B6m C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6m ; C1B6h ; C1B8h ; C1B8m ; C2B2m ; C2B2h ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5m ; C2B5h ; C2B6m C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 D1 ; D2 ; D3 R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63 F2 ; F3 ; F4 ; F6 ; F7 ; F8 Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3 Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation	

Chantier : 169

Pr : 7+780 à 10+150 Commune : GUILLAC

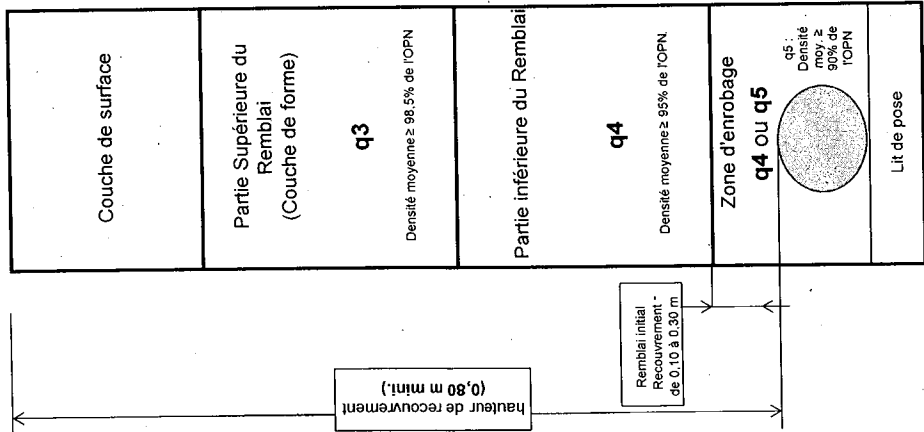
nature des travaux : DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE+POSE DE CHAMBRE TÉLÉCOM



PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

Fontçages

Tranchées non circulées :



Identique à l'existant ou e $\geq 0,15$ m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu	Matériau utilisable en q3 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément	Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément	Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément
	épaisseur = 0,30 m	M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage	si e (q4) $\leq 0,15$ m alors matériau q4 identique à q3
			Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est $\geq 1,30$ m. (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

Matériau utilisable en q3 :	Matériau utilisable en q4 :
Soils sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	Soils fins
Soils comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	Soils sableux et graveleux avec fines
Soils insensibles à l'eau	Soils comportant des fines et des gros éléments
Soils rocheux	Soils comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments
Sous produits industriels	Soils insensibles à l'eau
Matériaux élaborés	Soils rocheux
Matériaux auto-compactants excavables	Sous produits industriels
	Matériaux élaborés
	Matériaux auto-compactants excavables
	Zone d'enrobage :
	Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau
	De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettant C1B1 ; C1B3 ou D3).

B1 ; B3
C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B5 ; C2B6 ; C2B8 ; C2B9 ; C2B10 ; C2B11 ; C2B12 ; C2B13 ; C2B14 ; C2B15 ; C2B16 ; C2B17 ; C2B18 ; C2B19 ; C2B20 ; C2B21 ; C2B22 ; C2B23 ; C2B24 ; C2B25 ; C2B26 ; C2B27 ; C2B28 ; C2B29 ; C2B30 ; C2B31 ; C2B32 ; C2B33 ; C2B34 ; C2B35 ; C2B36 ; C2B37 ; C2B38 ; C2B39 ; C2B40 ; C2B41 ; C2B42 ; C2B43 ; C2B44 ; C2B45 ; C2B46 ; C2B47 ; C2B48 ; C2B49 ; C2B50 ; C2B51 ; C2B52 ; C2B53 ; C2B54 ; C2B55 ; C2B56 ; C2B57 ; C2B58 ; C2B59 ; C2B60 ; C2B61 ; C2B62 ; C2B63 ; C2B64 ; C2B65 ; C2B66 ; C2B67 ; C2B68 ; C2B69 ; C2B70 ; C2B71 ; C2B72 ; C2B73 ; C2B74 ; C2B75 ; C2B76 ; C2B77 ; C2B78 ; C2B79 ; C2B80 ; C2B81 ; C2B82 ; C2B83 ; C2B84 ; C2B85 ; C2B86 ; C2B87 ; C2B88 ; C2B89 ; C2B90 ; C2B91 ; C2B92 ; C2B93 ; C2B94 ; C2B95 ; C2B96 ; C2B97 ; C2B98 ; C2B99 ; C2B100 ; C2B101 ; C2B102 ; C2B103 ; C2B104 ; C2B105 ; C2B106 ; C2B107 ; C2B108 ; C2B109 ; C2B110 ; C2B111 ; C2B112 ; C2B113 ; C2B114 ; C2B115 ; C2B116 ; C2B117 ; C2B118 ; C2B119 ; C2B120 ; C2B121 ; C2B122 ; C2B123 ; C2B124 ; C2B125 ; C2B126 ; C2B127 ; C2B128 ; C2B129 ; C2B130 ; C2B131 ; C2B132 ; C2B133 ; C2B134 ; C2B135 ; C2B136 ; C2B137 ; C2B138 ; C2B139 ; C2B140 ; C2B141 ; C2B142 ; C2B143 ; C2B144 ; C2B145 ; C2B146 ; C2B147 ; C2B148 ; C2B149 ; C2B150 ; C2B151 ; C2B152 ; C2B153 ; C2B154 ; C2B155 ; C2B156 ; C2B157 ; C2B158 ; C2B159 ; C2B160 ; C2B161 ; C2B162 ; C2B163 ; C2B164 ; C2B165 ; C2B166 ; C2B167 ; C2B168 ; C2B169 ; C2B170 ; C2B171 ; C2B172 ; C2B173 ; C2B174 ; C2B175 ; C2B176 ; C2B177 ; C2B178 ; C2B179 ; C2B180 ; C2B181 ; C2B182 ; C2B183 ; C2B184 ; C2B185 ; C2B186 ; C2B187 ; C2B188 ; C2B189 ; C2B190 ; C2B191 ; C2B192 ; C2B193 ; C2B194 ; C2B195 ; C2B196 ; C2B197 ; C2B198 ; C2B199 ; C2B200 ; C2B201 ; C2B202 ; C2B203 ; C2B204 ; C2B205 ; C2B206 ; C2B207 ; C2B208 ; C2B209 ; C2B210 ; C2B211 ; C2B212 ; C2B213 ; C2B214 ; C2B215 ; C2B216 ; C2B217 ; C2B218 ; C2B219 ; C2B220 ; C2B221 ; C2B222 ; C2B223 ; C2B224 ; C2B225 ; C2B226 ; C2B227 ; C2B228 ; C2B229 ; C2B230 ; C2B231 ; C2B232 ; C2B233 ; C2B234 ; C2B235 ; C2B236 ; C2B237 ; C2B238 ; C2B239 ; C2B240 ; C2B241 ; C2B242 ; C2B243 ; C2B244 ; C2B245 ; C2B246 ; C2B247 ; C2B248 ; C2B249 ; C2B250 ; C2B251 ; C2B252 ; C2B253 ; C2B254 ; C2B255 ; C2B256 ; C2B257 ; C2B258 ; C2B259 ; C2B260 ; C2B261 ; C2B262 ; C2B263 ; C2B264 ; C2B265 ; C2B266 ; C2B267 ; C2B268 ; C2B269 ; C2B270 ; C2B271 ; C2B272 ; C2B273 ; C2B274 ; C2B275 ; C2B276 ; C2B277 ; C2B278 ; C2B279 ; C2B280 ; C2B281 ; C2B282 ; C2B283 ; C2B284 ; C2B285 ; C2B286 ; C2B287 ; C2B288 ; C2B289 ; C2B290 ; C2B291 ; C2B292 ; C2B293 ; C2B294 ; C2B295 ; C2B296 ; C2B297 ; C2B298 ; C2B299 ; C2B300 ; C2B301 ; C2B302 ; C2B303 ; C2B304 ; C2B305 ; C2B306 ; C2B307 ; C2B308 ; C2B309 ; C2B310 ; C2B311 ; C2B312 ; C2B313 ; C2B314 ; C2B315 ; C2B316 ; C2B317 ; C2B318 ; C2B319 ; C2B320 ; C2B321 ; C2B322 ; C2B323 ; C2B324 ; C2B325 ; C2B326 ; C2B327 ; C2B328 ; C2B329 ; C2B330 ; C2B331 ; C2B332 ; C2B333 ; C2B334 ; C2B335 ; C2B336 ; C2B337 ; C2B338 ; C2B339 ; C2B340 ; C2B341 ; C2B342 ; C2B343 ; C2B344 ; C2B345 ; C2B346 ; C2B347 ; C2B348 ; C2B349 ; C2B350 ; C2B351 ; C2B352 ; C2B353 ; C2B354 ; C2B355 ; C2B356 ; C2B357 ; C2B358 ; C2B359 ; C2B360 ; C2B361 ; C2B362 ; C2B363 ; C2B364 ; C2B365 ; C2B366 ; C2B367 ; C2B368 ; C2B369 ; C2B370 ; C2B371 ; C2B372 ; C2B373 ; C2B374 ; C2B375 ; C2B376 ; C2B377 ; C2B378 ; C2B379 ; C2B380 ; C2B381 ; C2B382 ; C2B383 ; C2B384 ; C2B385 ; C2B386 ; C2B387 ; C2B388 ; C2B389 ; C2B390 ; C2B391 ; C2B392 ; C2B393 ; C2B394 ; C2B395 ; C2B396 ; C2B397 ; C2B398 ; C2B399 ; C2B400 ; C2B401 ; C2B402 ; C2B403 ; C2B404 ; C2B405 ; C2B406 ; C2B407 ; C2B408 ; C2B409 ; C2B410 ; C2B411 ; C2B412 ; C2B413 ; C2B414 ; C2B415 ; C2B416 ; C2B417 ; C2B418 ; C2B419 ; C2B420 ; C2B421 ; C2B422 ; C2B423 ; C2B424 ; C2B425 ; C2B426 ; C2B427 ; C2B428 ; C2B429 ; C2B430 ; C2B431 ; C2B432 ; C2B433 ; C2B434 ; C2B435 ; C2B436 ; C2B437 ; C2B438 ; C2B439 ; C2B440 ; C2B441 ; C2B442 ; C2B443 ; C2B444 ; C2B445 ; C2B446 ; C2B447 ; C2B448 ; C2B449 ; C2B450 ; C2B451 ; C2B452 ; C2B453 ; C2B454 ; C2B455 ; C2B456 ; C2B457 ; C2B458 ; C2B459 ; C2B460 ; C2B461 ; C2B462 ; C2B463 ; C2B464 ; C2B465 ; C2B466 ; C2B467 ; C2B468 ; C2B469 ; C2B470 ; C2B471 ; C2B472 ; C2B473 ; C2B474 ; C2B475 ; C2B476 ; C2B477 ; C2B478 ; C2B479 ; C2B480 ; C2B481 ; C2B482 ; C2B483 ; C2B484 ; C2B485 ; C2B486 ; C2B487 ; C2B488 ; C2B489 ; C2B490 ; C2B491 ; C2B492 ; C2B493 ; C2B494 ; C2B495 ; C2B496 ; C2B497 ; C2B498 ; C2B499 ; C2B500 ; C2B501 ; C2B502 ; C2B503 ; C2B504 ; C2B505 ; C2B506 ; C2B507 ; C2B508 ; C2B509 ; C2B510 ; C2B511 ; C2B512 ; C2B513 ; C2B514 ; C2B515 ; C2B516 ; C2B517 ; C2B518 ; C2B519 ; C2B520 ; C2B521 ; C2B522 ; C2B523 ; C2B524 ; C2B525 ; C2B526 ; C2B527 ; C2B528 ; C2B529 ; C2B530 ; C2B531 ; C2B532 ; C2B533 ; C2B534 ; C2B535 ; C2B536 ; C2B537 ; C2B538 ; C2B539 ; C2B540 ; C2B541 ; C2B542 ; C2B543 ; C2B544 ; C2B545 ; C2B546 ; C2B547 ; C2B548 ; C2B549 ; C2B550 ; C2B551 ; C2B552 ; C2B553 ; C2B554 ; C2B555 ; C2B556 ; C2B557 ; C2B558 ; C2B559 ; C2B560 ; C2B561 ; C2B562 ; C2B563 ; C2B564 ; C2B565 ; C2B566 ; C2B567 ; C2B568 ; C2B569 ; C2B570 ; C2B571 ; C2B572 ; C2B573 ; C2B574 ; C2B575 ; C2B576 ; C2B577 ; C2B578 ; C2B579 ; C2B580 ; C2B581 ; C2B582 ; C2B583 ; C2B584 ; C2B585 ; C2B586 ; C2B587 ; C2B588 ; C2B589 ; C2B590 ; C2B591 ; C2B592 ; C2B593 ; C2B594 ; C2B595 ; C2B596 ; C2B597 ; C2B598 ; C2B599 ; C2B600 ; C2B601 ; C2B602 ; C2B603 ; C2B604 ; C2B605 ; C2B606 ; C2B607 ; C2B608 ; C2B609 ; C2B610 ; C2B611 ; C2B612 ; C2B613 ; C2B614 ; C2B615 ; C2B616 ; C2B617 ; C2B618 ; C2B619 ; C2B620 ; C2B621 ; C2B622 ; C2B623 ; C2B624 ; C2B625 ; C2B626 ; C2B627 ; C2B628 ; C2B629 ; C2B630 ; C2B631 ; C2B632 ; C2B633 ; C2B634 ; C2B635 ; C2B636 ; C2B637 ; C2B638 ; C2B639 ; C2B640 ; C2B641 ; C2B642 ; C2B643 ; C2B644 ; C2B645 ; C2B646 ; C2B647 ; C2B648 ; C2B649 ; C2B650 ; C2B651 ; C2B652 ; C2B653 ; C2B654 ; C2B655 ; C2B656 ; C2B657 ; C2B658 ; C2B659 ; C2B660 ; C2B661 ; C2B662 ; C2B663 ; C2B664 ; C2B665 ; C2B666 ; C2B667 ; C2B668 ; C2B669 ; C2B670 ; C2B671 ; C2B672 ; C2B673 ; C2B674 ; C2B675 ; C2B676 ; C2B677 ; C2B678 ; C2B679 ; C2B680 ; C2B681 ; C2B682 ; C2B683 ; C2B684 ; C2B685 ; C2B686 ; C2B687 ; C2B688 ; C2B689 ; C2B690 ; C2B691 ; C2B692 ; C2B693 ; C2B694 ; C2B695 ; C2B696 ; C2B697 ; C2B698 ; C2B699 ; C2B700 ; C2B701 ; C2B702 ; C2B703 ; C2B704 ; C2B705 ; C2B706 ; C2B707 ; C2B708 ; C2B709 ; C2B710 ; C2B711 ; C2B712 ; C2B713 ; C2B714 ; C2B715 ; C2B716 ; C2B717 ; C2B718 ; C2B719 ; C2B720 ; C2B721 ; C2B722 ; C2B723 ; C2B724 ; C2B725 ; C2B726 ; C2B727 ; C2B728 ; C2B729 ; C2B730 ; C2B731 ; C2B732 ; C2B733 ; C2B734 ; C2B735 ; C2B736 ; C2B737 ; C2B738 ; C2B739 ; C2B740 ; C2B741 ; C2B742 ; C2B743 ; C2B744 ; C2B745 ; C2B746 ; C2B747 ; C2B748 ; C2B749 ; C2B750 ; C2B751 ; C2B752 ; C2B753 ; C2B754 ; C2B755 ; C2B756 ; C2B757 ; C2B758 ; C2B759 ; C2B760 ; C2B761 ; C2B762 ; C2B763 ; C2B764 ; C2B765 ; C2B766 ; C2B767 ; C2B768 ; C2B769 ; C2B770 ; C2B771 ; C2B772 ; C2B773 ; C2B774 ; C2B775 ; C2B776 ; C2B777 ; C2B778 ; C2B779 ; C2B780 ; C2B781 ; C2B782 ; C2B783 ; C2B784 ; C2B785 ; C2B786 ; C2B787 ; C2B788 ; C2B789 ; C2B790 ; C2B791 ; C2B792 ; C2B793 ; C2B794 ; C2B795 ; C2B796 ; C2B797 ; C2B798 ; C2B799 ; C2B800 ; C2B801 ; C2B802 ; C2B803 ; C2B804 ; C2B805 ; C2B806 ; C2B807 ; C2B808 ; C2B809 ; C2B810 ; C2B811 ; C2B812 ; C2B813 ; C2B814 ; C2B815 ; C2B816 ; C2B817 ; C2B818 ; C2B819 ; C2B820 ; C2B821 ; C2B822 ; C2B823 ; C2B824 ; C2B825 ; C2B826 ; C2B827 ; C2B828 ; C2B829 ; C2B830 ; C2B831 ; C2B832 ; C2B833 ; C2B834 ; C2B835 ; C2B836 ; C2B837 ; C2B838 ; C2B839 ; C2B840 ; C2B841 ; C2B842 ; C2B843 ; C2B844 ; C2B845 ; C2B846 ; C2B847 ; C2B848 ; C2B849 ; C2B850 ; C2B851 ; C2B852 ; C2B853 ; C2B854 ; C2B855 ; C2B856 ; C2B857 ; C2B858 ; C2B859 ; C2B860 ; C2B861 ; C2B862 ; C2B863 ; C2B864 ; C2B865 ; C2B866 ; C2B867 ; C2B868 ; C2B869 ; C2B870 ; C2B871 ; C2B872 ; C2B873 ; C2B874 ; C2B875 ; C2B876 ; C2B877 ; C2B878 ; C2B879 ; C2B880 ; C2B881 ; C2B882 ; C2B883 ; C2B884 ; C2B885 ; C2B886 ; C2B887 ; C2B888 ; C2B889 ; C2B890 ; C2B891 ; C2B892 ; C2B893 ; C2B894 ; C2B895 ; C2B896 ; C2B897 ; C2B898 ; C2B899 ; C2B900 ; C2B901 ; C2B902 ; C2B903 ; C2B904 ; C2B905 ; C2B906 ; C2B907 ; C2B908 ; C2B909 ; C2B910 ; C2B911 ; C2B912 ; C2B913 ; C2B914 ; C2B915 ; C2B916 ; C2B917 ; C2B918 ; C2B919 ; C2B920 ; C2B921 ; C2B922 ; C2B923 ; C2B924 ; C2B925 ; C2B926 ; C2B927 ; C2B928 ; C2B929 ; C2B930 ; C2B931 ; C2B932 ; C2B933 ; C2B934 ; C2B935 ; C2B936 ; C2B937 ; C2B938 ; C2B939 ; C2B940 ; C2B941 ; C2B942 ; C2B943 ; C2B944 ; C2B945 ; C2B946 ; C2B947 ; C2B948 ; C2B949 ; C2B950 ; C2B951 ; C2B952 ; C2B953 ; C2B954 ; C2B955 ; C2B956 ; C2B957 ; C2B958 ; C2B959 ; C2B960 ; C2B961 ; C2B962 ; C2B963 ; C2B964 ; C2B965 ; C2B966 ; C2B967 ; C2B968 ; C2B969 ; C2B970 ; C2B971 ; C2B972 ; C2B973 ; C2B974 ; C2B975 ; C2B976 ; C2B977 ; C2B978 ; C2B979 ; C2B980 ; C2B981 ; C2B982 ; C2B983 ; C2B984 ; C2B985 ; C2B986 ; C2B987 ; C2B988 ; C2B989 ; C2B990 ; C2B991 ; C2B992 ; C2B993 ; C2B994 ; C2B995 ; C2B996 ; C2B997 ; C2B998 ; C2B999 ; C2B1000 ; C2B1001 ; C2B1002 ; C2B1003 ; C2B1004 ; C2B1005 ; C2B1006 ; C2B1007 ; C2B1008 ; C2B1009 ; C2B1010 ; C2B1011 ; C2B1012 ; C2B1013 ; C2B1014 ; C2B1015 ; C2B1016 ; C2B1017 ; C2B1018 ; C2B1019 ; C2B1020 ; C2B1021 ; C2B1022 ; C2B1023 ; C2B1024 ; C2B1025 ; C2B1026 ; C2B1027 ; C2B1028 ; C2B1029 ; C2B1030 ; C2B1031 ; C2B1032 ; C2B1033 ; C2B1034 ; C2B1035 ; C2B1036 ; C2B1037 ; C2B1038 ; C2B1039 ; C2B1040 ; C2B1041 ; C2B1042 ; C2B1043 ; C2B1044 ; C2B1045 ; C2B1046 ; C2B1047 ; C2B1048 ; C2B1049 ; C2B1050 ; C2B1051 ; C2B1052 ; C2B1053 ; C2B1054 ; C2B1055 ; C2B1056 ; C2B1057 ; C2B1058 ; C2B1059 ; C2B1060 ; C2B1061 ; C2B1062 ; C2B1063 ; C2B1064 ; C2B1065 ; C2B1066 ; C2B1067 ; C2B1068 ; C2B1069 ; C2B1070 ; C2B1071 ; C2B1072 ; C2B1073 ; C2B1074 ; C2B1075 ; C2B1076 ; C2B1077 ; C2B1078 ; C2B1079 ; C2B1080 ; C2B1081 ; C2B1082 ; C2B1083 ; C2B1084 ; C2B1085 ; C2B1086 ; C2B1087 ; C2B1088 ; C2B1089 ; C2B1090 ; C2B1091 ; C2B1092 ; C2B1093 ; C2B1094 ; C2B1095 ; C2B1096 ; C2B1097 ; C2B1098 ; C2B1099 ; C2B1100 ; C2B1101 ; C2B1102 ; C2B1103 ; C2B1104 ; C2B1105 ; C2B1106 ; C2B1107 ; C2B1108 ; C2B1109 ; C2B1110 ; C2B1111 ; C2B1112 ; C2B1113 ; C2B1114 ; C2B1115 ; C2B1116 ; C2B1117 ; C2B1118 ; C2B1119 ; C2B1120 ; C2B1121 ; C2B1122 ; C2B1123 ; C2B1124 ; C2B1125 ; C2B1126 ; C2B1127 ; C2B1128 ; C2B1129 ; C2B1130 ; C2B1131 ; C2B1132 ; C2B1133 ; C2B1134 ; C2B1135 ; C2B1136 ; C2B1137 ; C2B1138 ; C2B1139 ; C2B1140 ; C2B1141 ; C2B1142 ; C2B1143 ; C2B1144 ; C2B1145 ; C2B1146 ; C2B1147 ; C2B1148 ; C2B1149 ; C2B1150 ; C2B1151 ; C2B1152 ; C2B1153 ; C2B1154 ; C2B1155 ; C2B1156 ; C2B1157 ; C2B1158 ; C2B1159 ; C2B1160 ; C2B1161 ; C2B1162 ; C2B1163 ; C2B1164 ; C2B1165 ; C2B1166 ; C2B1167 ; C2B1168 ; C2B1169 ; C2B1170 ; C2B1171 ; C2B1172 ; C2B1173 ; C2B1174 ; C2B1175 ; C2B1176 ; C2B1177 ; C2B1178 ; C2B1179 ; C2B1180 ; C2B1181 ; C2B1182 ; C2B1183 ; C2B1184 ; C2B1185 ; C2B1186 ; C2B1187 ; C2B1188 ; C2B1189 ; C2B1190 ; C2B1191 ; C2B1192 ; C2B1193 ; C2B1194 ; C2B1195 ; C2B1196 ; C2B1197 ; C2B1198 ; C2B1199 ; C2B1200 ; C2B1201 ; C2B1202 ; C2B1203 ; C2B1204 ; C2B1205 ; C2B1206 ; C2B1207 ; C2B1208 ; C2B1209 ; C2B1210 ; C2B1211 ; C2B1212 ; C2B1213 ; C2B1214 ; C2B1215 ; C2B1216 ; C2B1217 ; C2B1218 ; C2B1219 ; C2B1220 ; C2B1221 ; C2B1222 ; C2B1223 ; C2B1224 ; C2B1225 ; C2B1226 ; C2B1227 ; C2B1228 ; C2B1229 ; C2B1230 ; C2B1231 ; C2B1232 ; C2B1233 ; C2B1234 ; C2B1235 ; C2B1236 ; C2B1237 ; C2B1238 ; C2B1239 ; C2B1240 ; C2B1241 ; C2B1242 ; C2B1243 ; C2B1244 ; C2B1245 ; C2B1246 ; C2B1247 ; C2B1248 ; C2B1249 ; C2B1250 ; C2B1251 ; C2B1252 ; C2B1253 ; C2B1254 ; C2B1255 ; C2B1256 ; C2B1257 ; C2B1258 ; C2B1259 ; C2B1260 ; C2B1261 ; C2B1262 ; C2B1263 ; C2B1264 ; C2B1265 ; C2B1266 ; C2B1267 ; C2B1268 ; C2B1269 ; C2B1270 ; C2B1271 ; C2B1272 ; C2B1273 ; C2B1274 ; C2B1275 ; C2B1276 ; C2B1277 ; C2B1278 ; C2B1279 ; C2B1280 ; C2B1281 ; C2B1282 ; C2B1283 ; C2B1284 ; C2B1285 ; C2B1286 ; C2B1287 ; C2B1288 ; C2B1289 ; C2B1290 ; C2B1291 ; C2B1292 ; C2B1293 ; C2B1294 ; C2B1295 ; C2B1296 ; C2B1297 ; C2B1298 ; C2B1299 ; C2B1300 ; C2B1301 ; C2B1302 ; C2B1303 ; C2B1304 ; C2B1305 ; C2B1306 ; C2B1307 ; C2B1308 ; C2B1309 ; C2B1310 ; C2B1311 ; C2B1312 ; C2B1313 ; C2B1314 ; C2B1315 ; C2B1316 ; C2B1317 ; C2B1318 ; C2B1319 ; C2B1320 ; C2B1321 ; C2B1322 ; C2B1323 ; C2B1324 ; C2B1325 ; C2B1326 ; C2B1327 ; C2B1328 ; C2B1329 ; C2B1330 ; C2B1331 ; C2B1332 ; C2B1333 ; C2B1334 ; C2B1335 ; C2B1336 ; C2B1337 ; C2B1338 ; C2B1339 ; C2B1340 ; C2B1341 ; C2B1342 ; C2B1343 ; C2B1344 ; C2B1345 ; C2B1346 ; C2B1347 ; C2B1348 ; C2B1349 ; C2B1350 ; C2B1351 ; C2B1352 ; C2B1353 ; C2B1354 ; C2B1355 ; C2B1356 ; C2B1357 ; C2B1358 ; C2B1359 ; C2B1360 ; C2B1361 ; C2B1362 ; C2B1363 ; C2B1364 ; C2B1365 ; C2B1366 ; C2B1367 ; C2B1368 ; C2B1369 ; C2B1370 ; C2B1371 ; C2B1372 ; C2B1373 ; C2B1374 ; C2B1375 ; C2B1376 ; C2B1377 ; C2B1378 ; C2B1379 ; C2B1380 ; C2B1381 ; C2B1382 ; C2B1383 ; C2B1384 ; C2B1385 ; C2B1386 ; C2B1387 ; C2B1388 ; C2B1389 ; C2B1390 ; C2B1391 ; C2B1392 ; C2B1393 ; C2B1394 ; C2B1395 ; C2B1396 ; C2B1397 ; C2B1398 ; C2B1399 ; C2B1400 ; C2B1401 ; C2B1402 ; C2B1403 ; C2B1404 ; C2B1405 ; C2B1406 ; C2B1407 ; C2B1408 ; C2B1409 ; C2B1410 ; C2B1411 ; C2B1412 ; C2B1413 ; C2B1414 ; C2B1415 ; C2B1416 ; C2B1417 ; C2B1418 ; C2B1419 ; C2B1420 ; C2B1421 ; C2B1422 ; C2B1423 ; C2B1424 ; C2B1425 ; C2B1426 ; C2B1427 ; C2B1428 ; C2B1429 ; C2B1430 ; C2B1431 ; C2B1432 ; C2B1433 ; C2B1434 ; C2B1435 ; C2B1436 ; C2B1437 ; C2B1438 ; C2B1439 ; C2B1440 ; C2B1441 ; C2B1442 ; C2B1443 ; C2B1444 ; C2B1445 ; C2B1446 ; C2B1447 ; C2B1448 ; C2B1449 ; C2B1450 ; C2B1451 ; C2B1452 ; C2B1453 ; C2B1454 ; C2B1455 ; C2B1456 ; C2B1457 ; C2B1458 ; C2B1459 ; C2B1460 ; C2B1461 ; C2B1462 ; C2B1463 ; C2B1464 ; C2B1465 ; C2B1466 ; C2B1467 ; C2B1468 ; C2B1469 ; C2B1470 ; C2B1471 ; C2B1472 ; C2B1473 ; C2B1474 ; C2B1475 ; C2B1476 ; C2B1477 ; C2B1478 ; C2B1479 ; C2B1480 ; C2B1481 ; C2B1482 ; C2B1483 ; C2B1484 ; C2B1485 ; C2B1486 ; C2B1487 ; C2B1488 ; C2B1489 ; C2B1490 ; C2B1491 ; C2B1492 ; C2B1493 ; C2B1494 ; C2B1495 ; C2B1496 ; C2B1497 ; C2B1498 ; C2B1499 ; C2B1500 ; C2B1501 ; C2B1502 ; C2B1503 ; C2B1504 ; C2B1505 ; C2B1506 ; C2B1507 ; C2B1508 ; C2B1509 ; C2B1510 ; C2B1511 ; C2B1512 ; C2B1513 ; C2B1514 ; C2B1



DIRECTION
DES ROUTES
ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Chantier : 169

Pr : 7-880

à 8-576

Commune : GUILLAC

Nature des travaux :

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE+POSE DE CHAMBRE TÉLÉCOM

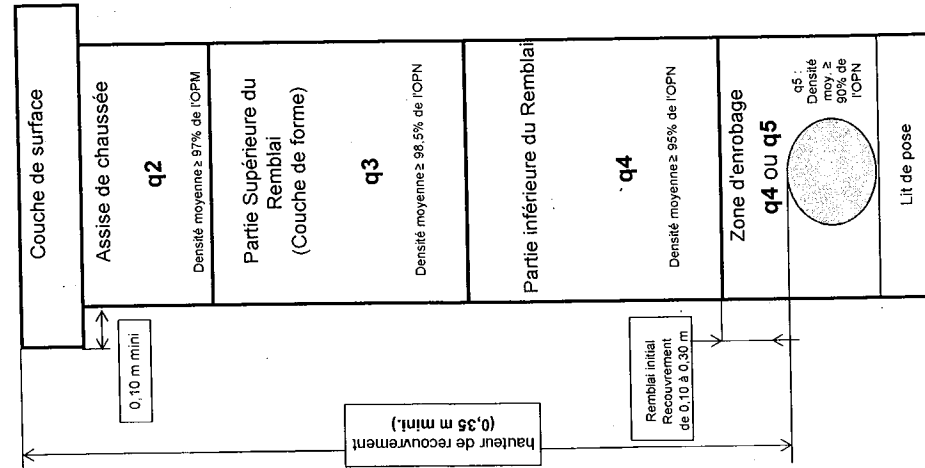
PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHEES

Micro ($\leq 0,15$ m) et mini ($\leq 0,30$ m) tranchée
sur chaussée ou en rive

Matériau auto-compactant (MAC)

Couche de surface

Réfection provisoire



(*) Sur chaussée, la couche de surface sera réalisée en BBSG3 0/10 (T3) ou en BBSG2 0/10 (T4-T5) sur 6 cm.

Caractéristiques du matériau auto-compactant (caractéristiques et conditions spécifiques de mise en oeuvre à fournir avant le chantier) :

- Il devra avoir des caractéristiques permettant de supporter le trafic spécifié.
- Il sera réexcavable ($R_c \leq 2$ Mpa), non-essorable, et sa livraison se fera en camion malaxeur.

